

très tranquillement, reconduire une partie de cet arrêté parce que présumée non visée par les auteurs du référendum. Nous ne pouvons pas jouer de cette manière avec l'institution démocratique ni nous mettre à interpréter les états d'âme des référendaires à 1,50 franc. Nous devons tenir compte de ce qui existe, se voit et de ce que nous supportons. En l'occurrence, pour éviter le vide juridique, nous devons reprendre l'arrêté actuel.

Si le peuple, comme je le souhaite, accepte notre arrêté, lors de la votation populaire, toutes choses entreront en vigueur dès le lendemain même. Si, au contraire, le peuple dit non, ce sera l'occasion pour le Conseil fédéral et les Chambres de remettre le travail sur le métier et de présenter dans un délai que nous voulons court un nouveau projet qui contiendra sans doute quelques éléments de l'arrêté que vous avez accepté. Or, cela est de la musique d'avenir. Pour l'instant, je vous demande de procéder de la même manière que le Conseil des Etats, à l'unanimité, à savoir de doter l'économie viti-vinicole d'un instrument juridique qui lui fera sans cela défaut à partir du 1er janvier 1990 et de laisser s'accomplir correctement les processus démocratiques.

*Eintreten wird ohne Gegenantrag beschlossen
Le conseil décide sans opposition d'entrer en matière*

Detailberatung – Discussion par articles

Titel und Ingress, Ziff. I, II

Antrag der Kommission

Zustimmung zum Beschluss des Ständerates

Titre et préambule, ch. I, II

Proposition de la commission

Adhérer à la décision du Conseil des Etats

Angenommen – Adopté

Gesamtabstimmung – Vote sur l'ensemble

Für Annahme des Beschlussentwurfes 128 Stimmen
(Einstimmigkeit)

An den Ständerat – Au Conseil des Etats

89.058

Kantonsverfassung (GL).

Gewährleistung

Constitution cantonale (GL). Garantie

Botschaft und Beschlussentwurf vom 23. August 1989 (BBI III, 730)

Message et projet d'arrêté du 23 août 1989 (FF III, 706)

Beschluss des Ständerates vom 30. November 1989

Décision du Conseil des Etats du 30 novembre 1989

Herr **Hess** Peter unterbreitet im Namen der Petitions- und Gewährleistungskommission den folgenden schriftlichen Bericht:

1. Die Petitions- und Gewährleistungskommission hat die Botschaft des Bundesrates über die Gewährleistung der geänderten Verfassung des Kantons Glarus am 25. Oktober 1989 geprüft.

2. In der Kommissionsberatung ist die Beschränkung der Amtsdauer für Ständeräte auf 65 Jahre eingehend diskutiert worden. Diese Regelung, die zum Ausschluss einer bedeutenden Bevölkerungsgruppe vom passiven Wahlrecht führt, darf nicht unbesehen hingenommen werden. Obwohl der Ständerat ein Bundesorgan ist, haben jedoch die Kantone bei dessen

Bestellung einen relativ weiten Ermessensspielraum. Die Kommission anerkennt auch, dass gewisse sachliche Gründe, wie die Ueberalterung der Vertretung im Ständerat sowie die Förderung der Rotation unter den Amtsträgern, für eine solche Regelung sprechen können. Mit Blick auf die kantonale Autonomie sieht sie deshalb keine ausreichenden Gründe, um die Gewährleistung zu verweigern.

Die Kommission ist mit dem Bundesrat der Auffassung, dass sich die Aenderung der Kantonsverfassung von Glarus im Rahmen der kantonalen Verfassungsautonomie bewegt und weder die Bundesverfassung noch das übrige Bundesrecht verletzt.

M. **Hess** Peter présente au nom de la Commission des pétitions et de l'examen des constitutions cantonales le rapport écrit suivant:

1. La commission des pétitions et de l'examen des constitutions cantonales a examiné, le 25 octobre 1989, le message du Conseil fédéral concernant l'approbation de la constitution révisée du canton de Glaris.

2. La limitation de la durée du mandat des députés au Conseil des Etats à 65 ans a fait l'objet de longues délibérations. Cette réglementation, qui exclut l'égibilité d'une partie importante de la population ne peut pas être sans autre acceptée. Bien que le Conseil des Etats soit soit un organe fédéral, les cantons jouissent d'une grande liberté d'appréciation lors de sa constitution. La commission reconnaît que certaines considérations de fond, par exemple la nécessité d'éviter le vieillissement des députations et d'assurer la rotation des magistrats, peuvent être invoquées en faveur d'une telle réglementation. Prenant en considération l'autonomie des cantons, elle estime qu'il n'y a pas de raison suffisante pour refuser l'approbation.

La commission considère, à l'instar du Conseil fédéral, que la révision de la constitution de Glaris se maintient dans les limites de l'autonomie cantonale et est compatible avec la constitution et la législation fédérales.

Antrag der Kommission

Die Kommission beantragt deshalb, die Verfassungsänderung des Kantons Glarus zu gewährleisten.

Proposition de la commission

La commission recommande en conséquence d'approuver la révision de la constitution du canton de Glaris.

Eintreten ist obligatorisch

L'entrée en matière est acquise de plein droit

Detailberatung – Discussion par articles

Titel und Ingress, Art. 1, 2

Antrag der Kommission

Zustimmung zum Beschluss des Ständerates

Titre et préambule, art. 1, 2

Proposition de la commission

Adhérer à la décision du Conseil des Etats

Angenommen – Adopté

Gesamtabstimmung – Vote sur l'ensemble

Für Annahme des Beschlussentwurfes 114 Stimmen
(Einstimmigkeit)

An den Bundesrat – Au Conseil fédéral

Kantonsverfassung (GL). Gewährleistung

Constitution cantonale (GL). Garantie

In	Amtliches Bulletin der Bundesversammlung
Dans	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
In	Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale
Jahr	1989
Année	
Anno	
Band	V
Volume	
Volume	
Session	Wintersession
Session	Session d'hiver
Sessione	Sessione invernale
Rat	Nationalrat
Conseil	Conseil national
Consiglio	Consiglio nazionale
Sitzung	05
Séance	
Seduta	
Geschäftsnummer	89.058
Numéro d'objet	
Numero dell'oggetto	
Datum	04.12.1989 - 14:30
Date	
Data	
Seite	1947-1947
Page	
Pagina	
Ref. No	20 018 046

Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung.
Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale.
Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.